

Crédit-temps

Le droit aux allocations de l'Onem doit être distingué du droit au congé. Les deux peuvent en effet ne pas coïncider dans certains cas. Ce constat n'a fait que croître depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 26.01.2023 qui restreint le droit aux allocations Onem pour le crédit-temps motivé.

Pour le régime « fin de carrière », il existait déjà depuis plusieurs années une différence entre le droit au congé et le droit aux allocations.

Crédit-temps motivé

Depuis le 1^{er} février 2023, le droit aux allocations de l'Onem liées au crédit-temps et aux interruptions de carrière a été restreint¹. Le droit au crédit-temps (congé), dont la base est la CCT 103 du CNT et les CCT sectorielles, n'a quant à lui pas été modifié ou restreint.

Le tableau suivant reprend les différences fondamentales entre le droit au congé et le droit aux allocations à partir du 1^{er} février 2023 :

	Droit au congé	Droit aux allocations Onem
Crédit temps pour soins à un enfant handicapé < 21 ans, soins palliatifs, soins pour un parent gravement malade, soin à un enfant mineur gravement malade.	<p><u>Condition d'occupation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CT 1/5^e temps : occupation à temps plein durant les 12 mois qui précèdent l'avertissement ▪ CT ½ temps : occupation à ¾ temps durant les 12 mois qui précèdent l'avertissement ▪ CT temps plein : peu importe la fraction d'occupation 	<p><u>Condition d'occupation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CT 1/5^e temps : occupation à temps plein durant les 12 mois qui précèdent l'avertissement ▪ CT ½ temps : occupation à temps plein durant les 12 mois qui précèdent l'avertissement ▪ CT temps plein : <ul style="list-style-type: none"> - 12 mois à temps plein avant avertissement - 24 mois à temps partiel avant avertissement

¹ AR du 26.01.2023

Crédit-temps « soins à un enfant »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 51 mois sur l'ensemble de la carrière. ▪ Jusqu'à l'âge de 8 ans. <p><u>Condition d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 48 mois sur l'ensemble de la carrière. ▪ Jusqu'à l'âge : <ul style="list-style-type: none"> - De 8 ans (CT 1/5^e ou ½ temps) - De 5 ans (CT temps plein) <p><u>Condition d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 36 mois²
---	---	--

Pour les autres motifs « soins », le maximum sur la carrière reste le même pour le droit au congé et le droit à l'allocation (51 mois). Idem pour le motif formation (36 mois).

L'allocation Onem majorée pour les travailleurs de plus de 50 ans et le complément d'allocation lié à l'ancienneté ont également été supprimés par l'AR du 26.01.23.

Attention :

La réduction du droit aux allocations à 48 mois sur la carrière pour le crédit temps « soins à un enfant » entrera aussi en vigueur pour les crédit-temps en cours au 31.01.2023 si, le 01.02.2023 le travailleur a pris moins de 30 mois de crédit temps pour soins à un enfant (le travailleur concerné aura le droit de réduire anticipativement la période de congé demandé). A contrario, si le travailleur a déjà pris plus de 30 mois à cette date, il pourra bénéficier d'une allocation jusqu'à 51 mois.

² Entrée en vigueur au 01.06.2023.